



Actualité des responsabilités quasi-contractuelle et quasi-délictuelle

Qu'il s'agisse de l'invocation des responsabilités quasi-contractuelle ou quasi-délictuelle ou de leur appréciation par le juge, les dernières décisions rendues en la matière se partagent entre rappel de solutions anciennes et précisions mesurées.

Auteur

Philippe Proot
AdDen avocats

Références

CAA Bordeaux 13 avril 2017, req. n° 15BX00328
CAA Marseille 29 mai 2017, Commune de Briançon, req. n° 15MA01775
CE 9 juin 2017, Société Pointe-à-Pitre Distribution, req. n° 399581
CAA Bordeaux 19 juin 2017, Société Lafitte Paysage, req. n° 15BX02593
CE 5 juillet 2017, Sociétés Eurovia Champagne-Ardenne et Colas Est, req. n° 396430 : *Rec. CE T*
CAA Versailles 6 juillet 2017, Société Grenke Location, req. n° 15VE02279
CE 19 juillet 2017, Société Aéroports de Paris, req. n° 401426 : *Rec. CE T*
CE 6 octobre 2017, Société Cegelec Perpignan, req. n° 395268 : *Rec. CE*

Mots clés

Responsabilité quasi-contractuelle • Responsabilité quasi-délictuelle • Enrichissement sans cause • Faute • Préjudice • Lien de causalité

En matière de responsabilité, le droit administratif distingue de nombreuses « causes juridiques », parmi lesquelles figurent la responsabilité quasi-contractuelle et la responsabilité quasi-délictuelle⁽¹⁾. Ces deux causes ont vocation à servir de fondement à une demande indemnitaire d'une personne envers une autre lorsqu'il n'existe pas de contrat entre elles ou, plus communément, lorsqu'il en existait un mais qu'il a été écarté par le juge et que la demande faite ne peut pas ou ne peut plus être fondée sur la responsabilité contractuelle. De longue date, il est ainsi admis, s'agissant de la responsabilité quasi-contractuelle, la possibilité de réclamer le remboursement des dépenses utiles à l'administration et, s'agissant de la responsabilité quasi-délictuelle, la réparation du préjudice imputable à la faute qu'elle a éventuellement commise⁽²⁾. Si la jurisprudence en la matière s'est montrée relativement stable, elle n'est pas exempte d'évolutions et l'on peut distinguer, parmi les précisions apportées par le juge, celles concernant l'invocation de ces responsabilités et celles concernant leur appréciation.

L'invocation de ces responsabilités

On rappellera quelques solutions anciennes avant d'aborder les décisions les plus récentes.

[1] Sur la notion de cause juridique, voir René Chapus, *Droit du contentieux administratif*, 13^e éd., Montchrestien, 2008, n° 762, p. 675.

[2] CE 19 avril 1974, Société « Entreprises Louis Segrette », req. n° 82518 : *Rec. CE* p. 1052 ; CE 23 mai 1979, Commune de Fontenay-le-Fleury, req. n° 00063 : *Rec. CE* p. 226.

Ce qui était déjà acquis

Les responsabilités quasi-contractuelle et quasi-délictuelle ont vocation à jouer dans tous les cas où il s'agit de tirer les conséquences de l'impossibilité de faire application du contrat^[3].

On sait qu'initialement, lorsqu'un vice entachait un contrat, le juge était conduit à en constater et à en déclarer la nullité, soit à l'occasion d'un contentieux relatif à son exécution, lorsque l'une des parties excipait de l'illicéité du contrat pour échapper à ses obligations^[4], soit d'office. Les parties découvraient alors non seulement que leur contrat était nul mais, la nullité étant rétroactive, qu'il était même censé n'avoir jamais existé.

Le cocontractant de l'administration souhaitant, en conséquence, invoquer sa responsabilité quasi-contractuelle et/ou quasi-délictuelle devait alors introduire une nouvelle instance s'il ne s'était pas prévalu de l'une de ces causes juridiques, même à titre subsidiaire^[5]. Pour éviter une telle contrainte, qui pouvait au surplus n'advenir qu'en instance d'appel, il a été finalement admis, par l'arrêt *Société Citécâble Est*, que « lorsque le juge, saisi d'un litige engagé sur le terrain de la responsabilité contractuelle, est conduit à constater, le cas échéant d'office, la nullité du contrat, les cocontractants peuvent poursuivre le litige qui les oppose en invoquant, y compris pour la première fois en appel, des moyens tirés de l'enrichissement sans cause que l'application du contrat frappé de nullité a apporté à l'un d'eux ou de la faute consistant, pour l'un d'eux, à avoir passé un contrat nul, bien que ces moyens, qui ne sont pas d'ordre public, reposent sur des causes juridiques nouvelles »^[6].

Néanmoins, « de tels moyens ne peuvent être soulevés au-delà du délai d'appel, lorsque la nullité du contrat a été constatée par le juge de première instance »^[7]. En revanche, dès lors qu'il s'agit de causes juridiques, auxquelles peuvent se rattacher différents moyens, le cocontractant peut se prévaloir de fautes distinctes en première instance et en appel^[8].

La jurisprudence *Commune de Béziers* ayant redéfini l'office du juge^[9], la solution de l'arrêt *Citécâble* a été trans-

posée à l'hypothèse où « le juge, saisi d'un litige engagé sur le terrain de la responsabilité contractuelle, est conduit, le cas échéant d'office, à écarter l'application du contrat en raison des irrégularités qui l'entachent », ceci par un arrêt précisant en outre que si le titulaire du contrat écarté choisit néanmoins de saisir le juge d'une nouvelle demande, il n'est pas tenu de saisir au préalable la personne publique d'une nouvelle demande d'indemnisation^[10].

Le revirement opéré par l'arrêt *Commune de Béziers* a d'ailleurs donné lieu à une situation inverse, où le juge, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, avait finalement réglé un litige en faisant application du contrat alors que les parties n'avaient débattu que sur les terrains des responsabilités quasi-contractuelle et quasi-délictuelle : le respect du contradictoire impliquait, qu'avant de juger l'affaire selon son nouvel office, le juge mette les parties en mesure de débattre sur le bon terrain^[11].

Une personne publique peut également se prévaloir de ces solutions et rechercher la responsabilité d'un concepteur ou constructeur « livrant, en dehors de toute obligation contractuelle régulière, un ouvrage non conforme à sa destination pour avoir été construit en méconnaissance des règles de l'art »^[12].

Le juge a été par ailleurs conduit à préciser, au regard de l'un et l'autre fondement, les incidences d'une faute commise par le requérant sur ses droits indemnitaires^[13].

Enfin, en cas d'absence du contrat, les parties peuvent notamment invoquer « la faute consistant, pour l'une d'elles, à avoir induit l'autre partie en erreur sur l'existence de relations contractuelles »^[14].

Les apports récents

Combiner les causes juridiques peut également être nécessaire lorsque l'on entend rechercher simultanément la responsabilité de plusieurs personnes mais que l'on n'est lié par contrat qu'à certaines d'entre elles. Dans le cas d'un marché de travaux publics, l'entrepreneur n'a en effet, en principe, de lien contractuel qu'avec (outre ses éventuels cotraitants ou sous-traitants) le maître d'ouvrage. En cas de préjudice imputable à plusieurs participants à une opération de travaux publics, il ne peut donc engager ni la responsabilité contractuelle

[3] CE 8 décembre 1995, *Commune de Saint-Tropez*, req. n° 144029 : *Rec. CE* p. 431 ; transaction allouant au cocontractant une indemnité devant compenser les conséquences de l'annulation de son marché.

[4] CE Sect. 13 octobre 1972, *OPHLM du Calvados*, req. n° 79499 : *Rec. CE* p. 135.

[5] CE 22 février 1980, *S.A. des Sablières modernes d'Aressy*, req. n° 11939 : *Rec. CE* p. 109.

[6] CE Sect. 20 octobre 2000, *Société Citécâble Est*, req. n° 196553 : *Rec. CE* p. 457, *RFDA* 2001, p. 359, concl. H. Savoie ; v. aussi CE 21 mars 2007, *Commune de Boulogne-Billancourt*, req. n° 281796 : *Rec. CE* p. 130.

[7] CE 9 décembre 2011, *Commune d'Alès*, req. n° 342283 : *Rec. CE* pp. 1016-1026-1106.

[8] CE 29 septembre 2010, *Société des travaux du Midi*, req. n° 325524 : *Rec. CE*.

[9] CE Ass. 28 décembre 2009, *Commune de Béziers*, req. n° 304802 : *Rec. CE* p. 509, concl. E. Glaser.

[10] CE 18 septembre 2015, *Commune de Bora-Bora*, req. n° 376973 : *Rec. CE* pp. 755-790.

[11] CE Sect. 19 avril 2013, *CCI d'Angoulême*, req. n° 340093 : *Rec. CE*.

[12] CE 22 février 2008, *Schmeltz et Orselli*, req. n° 286174 : *Rec. CE* p. 58.

[13] CE Sect. 10 avril 2008, *Société Decaux, Département des Alpes-Maritimes*, req. n° 244950 : *Rec. CE* p. 151.

[14] CE Sect. 19 juin 2015, *Société immobilière du port de Boulogne (SIPB)*, req. n° 369558 : *Rec. CE* p. 207.



des autres participants^[15], ni rechercher celle du maître d'ouvrage à raison d'une faute qui leur est imputable^[16]. Toutefois, il a déjà été jugé que l'entrepreneur pouvait, dans une même instance, poursuivre la responsabilité contractuelle du maître d'ouvrage et la responsabilité quasi-délictuelle du maître d'œuvre, une condamnation solidaire pouvant ainsi être prononcée sur des fondements distincts^[17].

C'est cette dernière solution que réaffirme un arrêt du 5 juillet 2017 en jugeant très explicitement « que, dans le cadre d'un contentieux tendant au règlement d'un marché relatif à des travaux publics, le titulaire du marché peut rechercher, outre la responsabilité contractuelle du maître d'ouvrage, la responsabilité quasi-délictuelle des autres participants à la même opération de construction avec lesquels il n'est lié par aucun contrat de droit privé »^[18]. Du fait qu'elles se rapportent à l'indemnisation de préjudices résultant d'une même opération de construction, les conclusions, quoique fondées sur des causes juridiques distinctes et dirigées contre différentes personnes, présentent entre elles un lien suffisant pour faire l'objet d'une même requête^[19].

L'arrêt *Société Aéroports de Paris* du 19 juillet 2017 est plus novateur, puisqu'il juge « que si le juge du contrat, saisi par l'un des cocontractants sur injonction du juge de l'exécution, prononce la résolution du contrat, les parties peuvent poursuivre le litige qui les oppose sur un terrain extra-contractuel en invoquant, y compris pour la première fois en appel, des moyens tirés de l'enrichissement sans cause [...] ou de la faute »^[20]. La solution est conforme à la lettre de l'arrêt *Citécâble*, qui prévoyait déjà que les parties, en changeant de causes juridiques, ne faisaient néanmoins que « poursuivre le litige qui les oppose » ; mais en la réitérant au stade de l'appel devant le juge du contrat, elle s'éloigne peut-être quelque peu de son esprit ou de sa raison d'être, qui était de palier les conséquences, pour les parties s'étant initialement uniquement placées sur le terrain contractuel, de la découverte en cours d'instance de l'illégalité du contrat. L'arrêt l'illustre bien puisque l'illégalité d'actes détachables d'une convention prévoyant le versement d'une subvention pour réaliser des travaux avait été discutée devant le juge de l'excès de pouvoir, qu'ensuite le juge

de l'exécution avait enjoint une résolution amiable ou la saisine du juge du contrat et qu'enfin, ce n'était que dans l'instance d'appel devant ce dernier juge, certes non lié par la décision du précédent, que le bénéficiaire de la subvention s'était finalement placé sur le terrain de la responsabilité quasi-délictuelle pour obtenir le montant correspondant au coût des travaux. La solution a cependant le mérite de la simplicité^[21].

Enfin, un arrêt du 19 juin 2017 rappelle la possibilité pour l'entrepreneur dont le contrat a été annulé d'être indemnisé sur un terrain extracontractuel. Le juge opère toutefois ce rappel non pas pour statuer sur la demande d'indemnisation de l'entrepreneur mais, dans le cadre d'un recours en contestation de validité de son marché par un concurrent évincé, pour rejeter son moyen tiré de ce que l'annulation porterait atteinte à la stabilité des relations contractuelles et aux droits des cocontractants en lui causant un préjudice financier majeur^[22].

L'appréciation de ces responsabilités

On distinguera là encore solutions anciennes et décisions nouvelles.

Ce qui était déjà acquis

En ce qui concerne l'enrichissement sans cause, il a été précisé « que si la consistance des prestations fournies s'évalue au moment où elles ont été exécutées, leur utilité pour l'administration doit être appréciée par le juge administratif à la date à laquelle il statue en tenant compte éventuellement de l'évolution des travaux ou du projet depuis leur exécution »^[23]. Ou encore, dans le cas où l'indemnité est réclamée par la personne publique, que la démonstration « que les versements dont elle demande le remboursement ont indûment enrichi les sociétés [...] ne résulte pas [...] de la seule mise en évidence de malfaçons affectant l'ouvrage reçu »^[24].

La détermination des dépenses utiles à la collectivité a également été adaptée au cas où le contrat est une concession de service public^[25].

Les frais financiers engagés par le cocontractant pour assurer l'exécution du contrat n'ont par ailleurs pas été regardés comme des dépenses utiles à la collectivité

[15] CE 24 juillet 1981, Société générale d'entreprise, req. n° 13519 : *Rec. CE* pp. 815-816-819.

[16] CE 5 juin 2013, Région Haute-Normandie, req. n° 352917 : *Rec. CE* p. 695 ; CE 12 novembre 2015, Société Tonin, req. n° 384716.

[17] CE 24 juillet 1981, préc.

[18] CE 5 juillet 2017, Sociétés Eurovia Champagne-Ardenne et Colas Est, req. n° 396430 : *Rec. CE T, Contrats marchés publ.*, n° 230, note P. Devillers.

[19] V. également CE 17 février 2016, Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry, req. n° 385993 : responsabilité décennale des constructeurs de châteaux d'eau et responsabilité contractuelle du délégataire du service public de distribution d'eau potable ; CE 13 novembre 1968, Association syndicale de reconstruction de Saint-Lô, req. n° 61640 : *Rec. CE* p. 572.

[20] CE 19 juillet 2017, Société Aéroports de Paris, req. n° 401426 : *Rec. CE T, Contrats marchés publ.*, n° 251, note J.-P. Pietri.

[21] V. aussi CE, 15 mai 2013, Commune de Villeneuve-lès-Avignon, req. n° 354593 : passage de la responsabilité pour dommages de travaux publics à l'enrichissement sans cause qui s'explique – et se justifie – par la découverte induite par un moyen soulevé d'office.

[22] CAA Bordeaux 19 juin 2017, Société Lafitte Paysage, req. n° 15BX02593.

[23] CE 24 novembre 2006, Me Malmezan-Prat, req. n° 268129 : *Rec. CE* p. 490.

[24] CE 29 décembre 2008, Commune de Montpellier, req. n° 286102.

[25] CE 16 novembre 2005, MM. Auguste et Commune de Nogent-sur-Marne, req. n° 262360 : *Rec. CE* p. 507.

dans le cas où le contrat est un marché public^[26], tandis qu'en cas de concession, il peut être indemnisé du coût de financement du déficit supporté pour autant que ce coût soit équivalent à celui qu'aurait supporté ou fait supporter aux usagers le délégant^[27].

À cet égard, le droit d'entrée qu'est amené à verser un délégataire constitue une dépense d'investissement et non des frais financiers, quelle que soit son affectation ultérieure, le délégataire pouvant être indemnisé de sa valeur non amortie^[28], sans qu'il y ait lieu de tenir compte de l'ensemble des recettes qu'il a, le cas échéant, perçues en exécution du contrat^[29].

Enfin, la responsabilité quasi-délictuelle de la collectivité ne pouvant être engagée que si l'indemnité à laquelle l'entrepreneur a droit sur un terrain quasi-contractuel ne lui assure pas déjà une rémunération supérieure à celle à laquelle il aurait eu droit en application des stipulations du contrat, il a été précisé que cette limite devait être déterminée « en incluant notamment le montant des éventuels avenants et, le cas échéant, les dépenses exposées au titre de travaux supplémentaires prescrits par le maître d'ouvrage »^[30].

Les apports récents

Dans une décision rappelant que l'entrepreneur dont le contrat est « écarté » peut prétendre au remboursement de ses dépenses utiles ou à la réparation du dommage imputable à la faute de l'administration, « y compris en cas d'annulation du contrat par le juge du référé contractuel », le Conseil d'État rappelle toutefois qu'en cas de demande d'indemnité sur ce dernier fondement, « il appartient au juge d'apprécier si le préjudice allégué présente un caractère certain et s'il existe un lien de causalité direct entre la faute de l'administration et le préjudice ». Pour en déduire, en l'espèce, que les manquements aux règles de publicité et de mise en concurrence commis par le pouvoir adjudicateur ayant eu une incidence déterminante sur l'attribution du marché au titulaire, le lien entre la faute de l'administration et le manque à gagner dont celui-ci entendait obtenir la réparation, à la suite de l'annulation de son marché par le juge du référé contractuel, ne pouvait être regardé comme direct^[31].

L'illégalité commise ayant conduit à l'annulation du marché, et privant donc son titulaire de la rémunération escomptée, on serait spontanément porté à identifier un lien de causalité direct entre la faute et le préjudice. Mais la faute ayant, précisément, conduit à lui attribuer un contrat à l'attribution duquel il n'aurait sinon pu pré-

tendre, il ne pouvait, de ce fait, « se prévaloir d'aucun droit à la conclusion du contrat » ainsi que l'avait jugé la cour, et, donc, d'aucun droit à la rémunération y afférente. Le gain manqué indemnifiable est, ce faisant, le gain auquel seul l'attributaire régulier ou légitime aurait pu prétendre. Cette solution teintée de moralisme peut sembler moins évidente que celle retenue dans l'hypothèse d'un recours indemnitaire d'un concurrent évincé, où il appartient au juge, si l'irrégularité de la procédure est établie, « de vérifier qu'elle est la cause directe de l'éviction du candidat et, par suite, qu'il existe un lien direct de causalité entre la faute en résultant et le préjudice dont le candidat demande l'indemnisation »^[32]. Néanmoins, dans les deux cas de figure, il s'agit de déterminer si, sans l'irrégularité commise, le requérant aurait pu prétendre au gain lié à l'application du contrat.

Dans un arrêt *Société Pointe-à-Pitre Distribution*^[33], le Conseil d'État approuve la cour d'avoir écarté la responsabilité contractuelle de la commune au motif que le maire avait conclu le marché litigieux sans y avoir été autorisé par une délibération du conseil municipal et en l'absence de toute circonstance permettant d'estimer que ce dernier avait ensuite donné son accord à la conclusion du contrat, le consentement de la commune étant donc vicié^[34].

En revanche, il censure pour erreur de droit l'arrêt pour avoir rejeté les conclusions présentées sur un terrain quasi-contractuel en raison, notamment, du caractère excessif des prix des fournitures, dont la cour avait déduit l'absence d'utilité pour la commune : en effet, « l'utilité des dépenses effectuées par l'entrepreneur pour la collectivité ne peut être appréciée en prenant en compte les prix stipulés par le contrat, qui a été écarté ». De même, l'arrêt est censuré pour avoir exonéré la commune de toute responsabilité quasi-délictuelle malgré la faute commise par son maire en ne tenant compte que de la faute commise par la société.

Un récent arrêt illustre à l'inverse l'hypothèse où le co-contractant de l'administration doit être regardé comme étant à l'origine de ce que le contrat a été obtenu dans des conditions de nature à vicier le consentement de la personne publique et n'est, dès lors, pas fondé à rechercher sa responsabilité sur le terrain quasi-contractuel : il est, en effet, relevé en l'espèce que la société, qui avait élaboré le contrat, ne pouvait ignorer en tant que professionnel averti, ni qu'une école maternelle est dépourvue de la personnalité juridique et, par suite, de la capacité de contracter par elle-même, ni que la commune ne

[26] CE Sect. 10 avril 2008, préc.

[27] CE 7 décembre 2012, Commune de Castres, req. n° 351752.

[28] CE 20 février 2013, Société Raphaëloise de stationnement, req. n° 352762.

[29] CAA Marseille 31 octobre 2013, Société Raphaëloise de stationnement, req. n° 13MA01148.

[30] CE 26 mars 2008, Société Spie Batignolles, req. n° 270772.

[31] CE 6 octobre 2017, Société Cegelec Perpignan, req. n° 395268 : Rec. CE.

[32] CE 10 juillet 2013, Compagnie martiniquaise de transports, req. n° 362777.

[33] CE 9 juin 2017, Société Pointe-à-Pitre Distribution, req. n° 399581 : *Contrats-Marchés publ.*, n° 223 et 224, note H. Hoepffner.

[34] Pour un accord *a posteriori* à la conclusion du contrat en litige, voir : CE 8 octobre 2014, Commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, req. n° 370588.

pouvait être valablement engagée par la seule signature de la directrice^[35].

Un arrêt du 9 décembre 2016 retient l'attention à un double titre^[36]. Un contrat de concession conclu en 1988 avait été jugé « nul » par un arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Marseille en 2003, confirmé par le Conseil d'État en 2007^[37]. Le délégataire a alors recherché la responsabilité de la commune au titre des dépenses utiles, laquelle lui a opposé la prescription quadriennale. Le Conseil d'État approuve d'abord la cour d'avoir regardé la créance comme non prescrite en relevant, d'une part, que la société devait être regardée comme ayant légitimement ignoré l'existence de sa créance au titre de la responsabilité quasi-contractuelle de la commune jusqu'à la date à laquelle la nullité du contrat avait été soulevée par la cour en 2003, la prescription ne courant dès lors pas, et, d'autre part, que le pourvoi dirigé contre l'arrêt de 2003 avait ensuite interrompu la prescription quadriennale puisqu'il contestait la nullité du contrat et était donc relatif à l'existence de la créance. Il approuve ensuite la cour d'avoir jugé que l'indemnisation du déficit d'exploitation de la concession à laquelle avait droit le délégataire devait être évaluée en tenant compte de l'exploitation réalisée dans le cadre de la convention provisoire conclue après que le contrat de concession a été jugé nul.

Ce second point se retrouve dans un arrêt portant sur la question de la détermination de l'enrichissement sans cause d'un délégataire de service public lorsque, à la suite du constat de la nullité de la convention dont il était titulaire, celui-ci poursuit l'exploitation dans le cadre soit de conventions provisoires de gestion, soit d'une nouvelle convention de délégation^[38].

S'agissant du droit à indemnisation du déficit d'exploitation, et alors que celui-ci est « justifié par la circonstance qu'en raison de l'interruption de l'exploitation, [le délégataire] est privé de la possibilité de compenser ce déficit par les recettes qu'il aurait pu ultérieurement percevoir s'il avait poursuivi l'exploitation », il est constaté que les conventions subséquentes n'ont eu aucun effet sur les produits et charges d'exploitation du délégataire, à l'exception des loyers exigés par la commune en contrepartie de la mise à disposition des biens lui ayant fait re-

tour, et qu'il n'y a donc aucun préjudice correspondant aux déficits d'exploitation enregistrés avant le constat de la nullité de la concession. De même, s'agissant du droit du délégataire à être indemnisé de la valeur non amortie des investissements, et alors que ce droit « est justifié par la circonstance qu'en raison de l'interruption de l'exploitation, il est privé de la possibilité d'utiliser, gratuitement, ces éléments d'actif pour générer des recettes d'exploitation », il s'avère, dès lors que les biens ont été remis à sa disposition sur les fondements des conventions qui ont suivi, que son seul appauvrissement, et le seul enrichissement corrélatif de la commune, correspond aux loyers exigés en contrepartie. L'arrêt précisant d'ailleurs « pour prévenir tout enrichissement sans cause ultérieure, il appartiendra à la commune de ne pas exiger les loyers » futurs.

Enfin, deux arrêts appliquent la règle selon laquelle l'utilité pour l'administration des dépenses exposée doit être appréciée par le juge administratif à la date à laquelle il statue.

Dans l'un, une commune avait acquis, en application d'une transaction ensuite reconnue comme entachée de nullité, un terrain initialement inconstructible. Les requérants invoquaient l'enrichissement sans cause qui serait résulté pour la commune de sa revente à un tiers. Si la cour constate bien une différence de montant entre les deux cessions, elle relève également « qu'entre-temps est intervenue une modification du zonage de cette parcelle de nature à en affecter la valeur. Par suite, l'enrichissement de la commune n'est pas dépourvu de cause »^[39].

Dans l'autre, à la suite de l'annulation d'un contrat de concession d'un stade auquel a succédé un contrat de partenariat, le juge a été conduit à faire le tri entre les dépenses exposées par l'ancien concessionnaire afin de distinguer selon qu'elles ont ou non été utiles au nouveau projet, la circonstance que la commune n'ait pas assumé les fonctions de maître de l'ouvrage ne faisant pas obstacle à ce qu'elle soit réputée bénéficiaire des dépenses utiles audit projet^[40].

[39] CAA Bordeaux 13 avril 2017, req. n° 15BX00328.

[40] CAA Marseille 7 novembre 2016, Société GSN-DSP, req. n° 14MA04055.

[35] CAA Versailles 6 juillet 2017, Société Grenke Location, req. n° 15VE02279.

[36] CE 9 décembre 2016, Commune de Toulon, req. n° 389910.

[37] CAA Marseille 26 juin 2003, Compagnie générale de stationnement, req. n° 99MA01920 ; CE 19 décembre 2007, Société Sogeparc-CGST, req. n° 260327 : *Rec. CE* p. 944-1043.

[38] CAA Marseille 29 mai 2017, Commune de Briançon, req. n° 15MA01775, *Contrats marchés publ.* n° 219, note G. Eckert.